RÉPUBLIQUE ET CANTON DE GENÈVE

POST TENEBRAS LUX

ARRÊTÉ

6 NOV. 2014

approuvant l'inscription à l'inventaire des immeubles dignes d'être protégés du bâtiment n° 38 (grange-étable) et de la parcelle n° 2454, feuille 30, du cadastre de la commune de Presinge

LE DEPARTEMENT DE L'AMENAGEMENT, DU LOGEMENT ET DE L'ENERGIE

vu le recensement architectural du canton de Genève;

vu, dans le cadre de ce recensement, la valeur «3» (intéressante) attribuée au bâtiment n° 38, sis sur la parcelle n° 2454, feuille 30, du cadastre de la commune de Presinge;

vu le projet de démolition dudit bâtiment et de reconstruction de quatre logements contigus, selon la demande de renseignement DR 18'234, déposée le 23 décembre 2009;

vu le rapport de visite réalisé, en mars 2010, par Benedict Frommel, historien, ainsi que la bibliographie y afférente;

vu le préavis du service des monuments et des sites (SMS), du 22 mars 2010, défavorable à la demande de démolition du bâtiment et de création de logements, selon la DR 18'234;

vu la demande du SMS, formulée dans le même préavis, visant l'ouverture d'une inscription à l'inventaire de ce bâtiment;

vu la décision du département, du 14 septembre 2010, d'ouvrir une procédure d'inscription à l'inventaire des bâtiments n^{os} 38 et 39 et de la parcelle n° 2454;

vu l'interpellation du propriétaire, par courrier du même jour;

vu le préavis de la sous-commission monuments et antiquités (SCMA), de la commission des monuments, de la nature et des sites (CMNS), du 1er juin 2011, favorable à l'inscription à l'inventaire du bâtiment n° 38 et de la parcelle n° 2454 susvisés;

vu la requête du propriétaire, par courrier du 1er juillet 2014, sollicitant l'inscription à l'inventaire des immeubles précités, dans la perspective d'un changement d'affectation du bâtiment concerné;

vu le préavis du conseil administratif de la commune de Presinge, du 6 août 2014, favorable à la mesure de protection envisagée;

vu les motifs invoqués à l'appui de ce préavis;

considérant qu'en vertu de l'article 7, alinéa 1 de la loi sur la protection des monuments, de la nature et des sites (LPMNS), il est dressé un inventaire de tous les immeubles dignes d'être protégés au sens de l'article 4 de cette loi;

qu'en vertu de la jurisprudence, les conceptions en matière de protection du patrimoine moderne ont évolué en ce sens que, si les mesures de classement visaient à l'origine essentiellement des monuments historiques, tels les édifices publics, civils ou religieux, ces mesures se sont peu à peu étendues à des immeubles ou à des objets plus modestes, que l'on a qualifiés de patrimoine dit "mineur", tels des objets caractéristiques de la campagne genevoise ou des réalisations architecturales appartenant au patrimoine hérité du XIXe siècle ou d'une époque plus récente;

qu'il ressort des pièces du dossier, notamment, du préavis de la SCMA du 1er juin 2011 et du rapport de visite réalisé, en mars 2010, par Benedict Frommel, historien du patrimoine, que le bâtiment n° 38, parcelle n° 2454, fait figure d'étable modèle, à la fois hygiénique et rationnelle, témoin de l'évolution de l'architecture des étables au tournant du XXe siècle ;

que par ailleurs, ce bâtiment présente, avec les autres bâtiments formant le domaine du Grand-Cara, déjà au bénéfice d'une mesure de protection (MS-i PSG-1a à m), un ensemble cohérent et digne de protection ;

qu'il est ainsi digne d'intérêt au sens de l'article 4 LPMNS;

que tant la commune de Presinge que la sous-commission spécialisée ont émis un préavis favorable à la mesure de protection envisagée;

vu la loi sur la protection des monuments, de la nature et des sites, du 4 juin 1976, articles 7 à 9, son règlement général d'exécution et ses articles 16 à 18,

ARRÊTE :

1. Le bâtiment n° 38 et la parcelle n° 2454, feuille n° 30, du cadastre de la commune de Presinge, sont inscrits à l'inventaire des immeubles dignes d'être protégés.

2. La parcelle visée sous chiffre 1 fera l'objet d'une mention au Registre foncier.

3. Une ampliation du présent arrêté est notifiée au propriétaire.

4. Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès de la Chambre administrative de la Cour de justice, dans un délai de 30 jours dès sa notification, conformément à l'article 62 de la loi sur la protection des monuments, de la nature et des sites, du 4 juin 1976.

Le conseiller d'Etat chargé du
département de l'aménagement, du
logement et de l'énergie

Antonio Hodgers